Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et filière formation recherche (BEFFR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2022-450** **16/06/2022**

Date de mise en application : 16/06/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2020-450 du 16/07/2020 : Modalités de classement des enseignants-chercheurs après nomination suite à un concours.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : modalités de classement des enseignants-chercheurs après nomination suite à un concours.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture DGER CNECA

Résumé : la présente note de service vise à organiser la procédure de classement des enseignants-chercheurs relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Textes de référence :Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
Décret n° 92-172 du 21 février 1992 modifié relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
Décret n° 2022-228 du 23 février 2022 relatif aux corps des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les règles relatives à la reprise des services permettant le classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (MAA), précisées dans le décret n° 2009-1031 du 26 août 2009, ont été modifiées par le décret n° 2022-228 du 23 février 2022 relatif aux corps des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Cette note de service précise les nouvelles modalités et la procédure de classement pour les agents nommés dans le corps des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du MAA.

Préambule

Le décret modifie les modalités de classement des maîtres de conférences et des professeurs de l'enseignement supérieur agricole afin de permettre une meilleure prise en compte de certaines activités réalisées avant leur nomination dans le corps. Le décret relève ainsi la limite de trois années prises en compte au titre des recherches effectuées en vue de l'obtention du doctorat et la limite de quatre années prises au titre des recherches effectuées après le doctorat. Il accorde également une bonification d'ancienneté d'un an, au titre du doctorat, aux maîtres de conférences recrutés par concours.

Ces nouvelles modalités de classement sont applicables à tous les enseignants-chercheurs stagiaires à la date de publication du décret n° 2022-228 du 23 février 2022 et titularisés postérieurement à celle-ci.

Les maîtres de conférences titularisés dans leur corps avant la date d’entrée en vigueur dudit décret, classés dans le premier grade et en fonctions à cette même date peuvent également bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie au regard des nouvelles modalités détaillées infra.

I. Nouvelles modalités de classement des enseignants-chercheurs

Le décret prévoit trois nouvelles mesures lors du classement des enseignants-chercheurs :

- **Le relèvement du nombre maximum d'années de recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat prises en compte dans le classement :** (article 4 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié) : le temps consacré à la recherche dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, en vue de la préparation du doctorat, est désormais pris en compte, dans la limite de la durée du contrat, pour un maximum de six années ;

- **La suppression de la limite de 4 ans dans la reprise des années de recherche effectuées après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail** (article 5 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié) : le temps consacré aux recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés soit dans le corps des professeurs et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire soit dans le corps des maîtres de conférences, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil est désormais pris en compte dans sa totalité.

- **La bonification d'un an au titre du doctorat pour les lauréats du concours de maître de conférences de classe normale** (article 6-1 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié) : le doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou le diplôme universitaire, la qualification ou le titre étranger jugés équivalents par la CNECA ouvrent droit, pour les lauréats du concours de maître de conférences de classe normale, à une bonification d'un an des services repris dans l'ancienneté. Elle est cumulable avec la bonification d'ancienneté prévue au II de l'article 13 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié.

II. Procédure de droit commun pour les enseignants-chercheurs titularisés après la date de publication du décret

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux enseignants-chercheurs stagiaires à la date de publication du décret (24 février 2022) ou recrutés postérieurement à cette dernière.

La procédure de prise en charge et de classement est la suivante :

II.1 Création du dossier agent et prise en charge financière

Dès la parution des résultats du concours, les lauréats qui n'appartiennent pas déjà aux effectifs du ministère de l'agriculture, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, récupèrent auprès de leur service RH de proximité le dossier de prise en charge. Ils complètent ce dernier et le communiquent à leur service RH de proximité accompagné des justificatifs afin qu'il soit transmis, par la voie hiérarchique et avant le 15 du mois précédant la prise de fonctions, au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BE2FR) du service des ressources humaines (SRH).

Les dossiers des lauréats qui appartiennent déjà aux effectifs du ministère de l'agriculture sont transférés par le bureau de gestion concerné au BE2FR.

Le BE2FR procède à la prise en charge de l'agent afin de pouvoir installer sa rémunération selon les règles suivantes :

- agent ayant déjà la qualité de fonctionnaire au moment de sa nomination dans un corps d'enseignant-chercheur du MAA :
    - classement automatique par le BE2FR à l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine avec ou sans, selon la situation, conservation de l'ancienneté dans l'échelon, et maintien à titre personnel de l'indice de rémunération antérieurement détenu si ce dernier était supérieur et ne peut être atteint dans le nouveau corps ;
    - par dérogation, et sous réserve que le classement lui soit plus favorable, l'agent peut, dans un délai d'un an, demander à être classé conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 2009-1031 modifié. Pourront alors être pris en compte les deux tiers du temps qu'il a effectivement passé dans une fonction de niveau au moins équivalent à celui du corps d'accueil, en qualité de chercheur d'un établissement public de recherche ou exerçant des missions de recherche, de personnel scientifique contractuel d'un établissement public de recherche ou exerçant des missions de recherche, ou d'un groupement d'intérêt public. Si le niveau et la nature des activités le justifient, la durée pourra être prise en compte en totalité après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs.

- agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire au moment de sa nomination dans un corps d'enseignant-chercheur du MAA : classement à l'échelon 1 du premier grade. L'agent dispose alors d'un délai d'un an pour présenter sa demande de classement avec reprise des services rentrant dans le périmètre des articles 4 à 12 du décret n°2009-1031 modifié.

II.2 Transmission par l'agent du dossier de classement

Ce dossier, dont un exemplaire est joint en annexe 3 de la présente note, a pour objectif de détailler les services précédemment effectués rentrant dans le périmètre des articles 4 à 12 du décret n°2009-1031 modifié et pouvant par conséquent permettre un classement à un échelon supérieur.

Il peut être retiré auprès du service RH des établissements.

L'agent renseigne et signe le tableau de reprise des services. Il retourne le dossier, accompagné des pièces justificatives, au service RH de son établissement.

IMPORTANT : Toutes les pièces en langue étrangère doivent être traduites. Il appartient à l'enseignant-chercheur d'apporter une traduction certifiée conforme au document original ou officielle. Pour ce faire, l'enseignant-chercheur peut consulter une liste d'experts judiciaires sur le site internet de la Cour de cassation.

h*ttps://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html*

II.3 Validation du dossier de classement

Le service RH de l'établissement d'affectation :

- vérifie la complétude du dossier et des pièces justificatives fournies ainsi que la conformité des informations indiquées sur le tableau-type.
  Une attention particulière doit être portée sur la présence des traductions officielles des attestations en langue étrangère.

- adresse le dossier, revêtu du visa de l'établissement et accompagné des justificatifs, au BE2FR.

Le BE2FR :

- vérifie la validité des documents transmis (tableau-type et pièces justificatives). **Cette étape peut nécessiter des échanges complémentaires** avec la DRH de l'établissement d'affectation en vue de procéder à une modification ou à une explication du choix des articles du décret relatif au classement.
- adresse le dossier au président de la section CNECA concernée.

Le président de la section CNECA concernée :

- consulte, par voie électronique, si besoin, la formation spécialisée compétente à l'égard des maîtres de conférences ou des professeurs de l'enseignement supérieur en fonction du corps de recrutement de l'enseignant-chercheur ;
- une fois l'avis de la section rendu sur la proposition de classement, il adresse le tableau de la reprise des services signé au BE2FR, en mettant en copie la DRH de l'établissement d'affectation de l'enseignant-chercheur.

Le BE2FR :

- procède au classement avec effet rétroactif (à la date de nomination en tant que MC ou PR) ;
- adresse à l'agent, via l'établissement, son arrêté de classement ;
- procède à la régularisation rétroactive de la rémunération de l'agent.

En accord avec l'ensemble des acteurs concernés, la plateforme Osmose pourra être privilégiée pour le dépôt des pièces et les échanges relatifs au dossier.

II.4 Voies et délais de recours

Le service RH de l'établissement d'affectation notifie l'arrêté à l'agent.

Cette notification constitue le départ du délai de recours.

L'enseignant-chercheur dispose ainsi d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de l'arrêté de classement, pour le contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un schéma synthétique de la procédure et des délais de traitement est proposé en annexe 1.

III. Procédure spécifique pour les maîtres de conférence titulaires à la date de publication du décret

III.1 Modalités de reprise

En application des dispositions de l'article 47 de la loi du 24 décembre 2020 et du décret 2022-228 du 23 février 2022, les maîtres de conférences de classe normale, titulaires et en fonctions à la date de publication du décret, peuvent demander à ce que leur classement soit revu à l'aune de ces nouvelles dispositions.

Il est à noter que :

- **le nouveau classement, s'il est accepté par l'agent, prendra effet le 1er janvier 2021 ;**

- **la durée des services accomplis entre la date du recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-228 du 23 février 2022 ne pourra être prise en compte pour le reclassement que dans la limite maximale d'un an ;**

- l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continuera à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

III.2 Procédure

Les agents qui le souhaitent peuvent présenter leur demande dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du décret n° 2022-228 du 23 février 2022, soit jusqu'au 24/11/2022.

La procédure est alors identique à celle décrite aux points II.2 à II.3 ci-dessus sous réserve des éléments suivants :

- le service RH de l'établissement d'affectation remet à l'agent un accusé de réception (modèle en annexe 4) pour attester que la demande a été formulée dans les délais règlementaires ;
- les agents peuvent ne fournir que les justificatifs relatifs aux nouvelles modalités de classement (périodes relevant des articles 4 et 5 du décret 2009-1031 modifié et doctorat ou équivalent), les autres périodes ayant déjà été comptabilisées dans le classement initial ;
- Au regard de ces nouvelles dispositions, l'administration communique à l'agent, par courriel et par la voie hiérarchique, une proposition de reclassement ;
- L'agent dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître par retour de courriel et par la voie hiérarchique, sa décision au BE2FR.

  S'il confirme sa demande, le BE2FR

- procède au reclassement avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 ;
- adresse à l'agent, via l'établissement, l'arrêté de reclassement ;
- procède, si nécessaire, à la régularisation rétroactive au 1er janvier 2021 de la rémunération de l'agent.

Le service RH de l'établissement d'affectation notifie l'arrêté à l'agent.

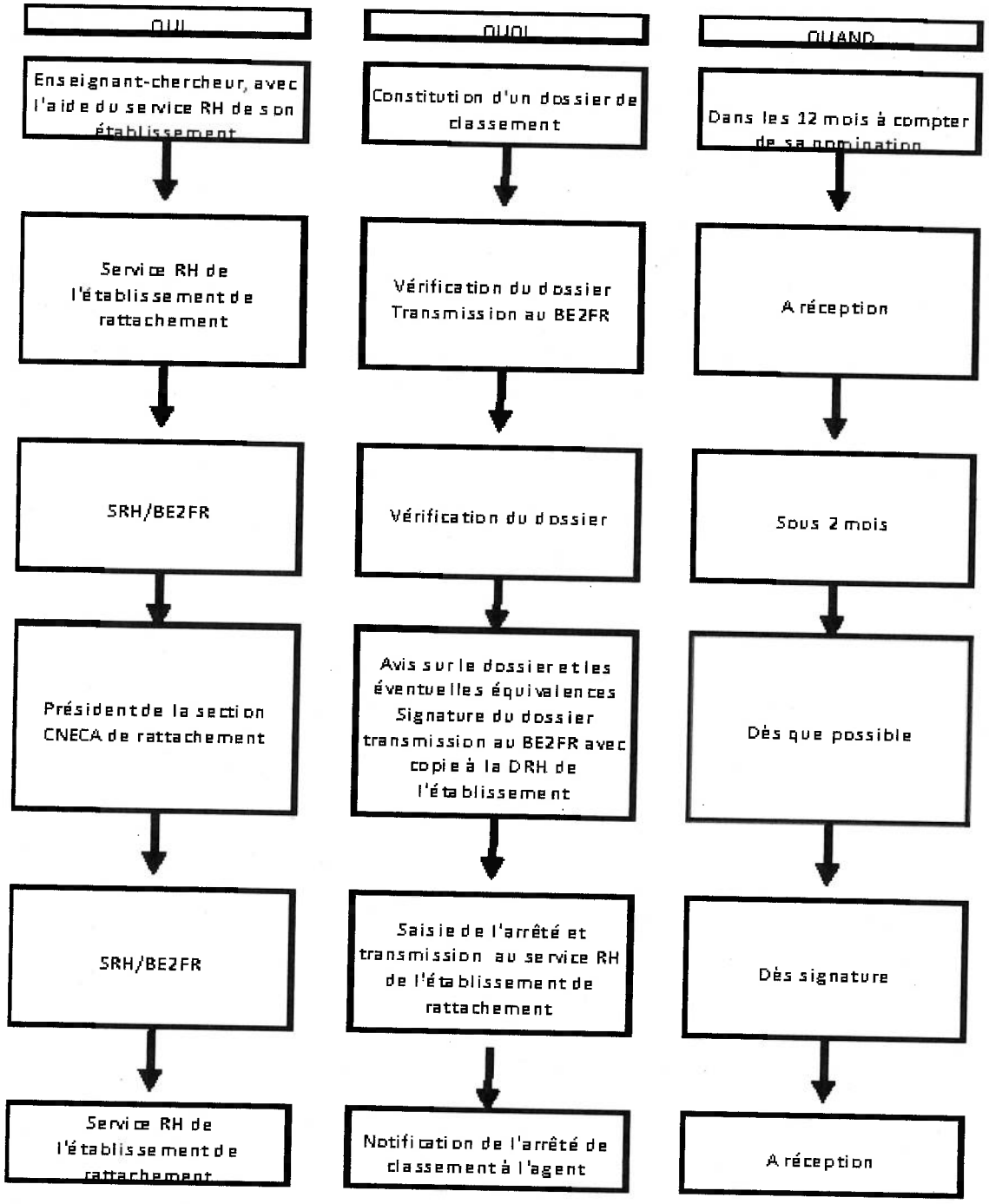
Les voies et délais de recours sont identiques à ceux décrits au point II.4 ci-dessus.

Pour le ministre, et par délégation,

Le chef du service
des ressources humaines

Xavier MAIRE

ANNEXE 1 – Schéma de procédure de classement d'un enseignant-chercheur



ANNEXE 2 - Détail des services pouvant être pris en compte dans l'ancienneté pour le reclassement
(décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture)

1. **Agent fonctionnaire antérieurement à sa nomination dans un corps d'enseignant-chercheur :** article 3 ou, par dérogation, article 9 si les dispositions sont plus favorables.

2. **Services effectués autrement qu'en qualité de fonctionnaire – en France : articles 4 à 9, 10 et 13.2**

   a. Agent non titulaire du secteur public avec contrat de droit public - **articles 4 à 9**

   - Article 4: travaux de recherches **avant** le doctorat, avec contrat de travail (autre que contrat doctoral, cf article 6, 5° infra)
   - Article 5: travaux de recherches **après** le doctorat, avec contrat de travail, d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil
   - Article 6: fonctions spécifiques :
     - 1° d'assistant d'enseignement et de recherche contractuels (AERC) régi par le décret n° 91-274 du 16 avril 1991 ;
     - 2° d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;
     - 3° d'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
     - 4° de moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ;
     - 5° de doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche = contrat doctoral (3 ans, peut prévoir des fonctions de recherche mais aussi d'enseignement, information scientifique et technique, valorisation de la recherche, missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques), régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.
   - Article 7: fonctions d'enseignant associé
   - Article 8: autres agents non titulaires de la fonction publique, c'est-à-dire sous contrat de droit public pour des fonctions autres que celles mentionnées supra, en catégorie A, B ou C.
   - Article 9: contrat de droit public pour exercer des fonctions de recherche ou dans un établissement public de recherche = reprend les hypothèses des articles 3, 4, 5, 8 et 10 et peut être utilisé s'il offre à l'agent un classement plus favorable que lesdits articles (2/3 des services ou 100% après avis favorable de la CNECA)

   b. Agent du secteur privé ou non titulaire du secteur public avec contrat de droit privé

   - Article 10: fonctions d'un niveau équivalent à celles d'un enseignant chercheur

   c. Absence de contrat de travail

   - Article 13.2: préparation de la thèse ou d'un diplôme de niveau équivalent sans contrat de travail, si la période n'a pas pu être reprise au titre des articles ci-dessus.

3. **Services autres que fonctionnaires – à l'étranger – articles 11 et 12**

- Article 11: fonctions équivalentes à celles d'un enseignant chercheur dans l'un des pays de la communauté européenne ou de l'espace économique européen
- Article 12: fonctions équivalentes à celles d'un enseignant chercheur dans un pays autre que ceux de la communauté européenne ou de l'espace économique européen

4. **Obtention du doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation (ou du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger jugés équivalents par la CNECA) : article 6-1**

ANNEXE 3

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de gestion des personnels enseignants et filière formation recherche (BEFFR)

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTERIEURS A LA NOMINATION DANS LE CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES OU DES PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, en application du décret 2009-1031 du 26 août 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur du ministre chargé de l'agriculture

Cet imprimé doit être complété par l'agent recruté (colonnes 1 à 3 du tableau), signé et transmis à la DRH de l'établissement, dans les 12 mois qui suivent la nomination, accompagné des pièces justificatives établies par les organismes employeurs mentionnant de façon précise l'intitulé des fonctions exercées, les dates d'entrée et de fin de fonctions, la durée effective du temps de travail (temps complet ou temps partiel), un curriculum vitae détaillé, ainsi que tout document de nature à éclairer la C.N.E.C.A.

Rappel des règles générales (article 13 -1 du décret 2009-1031) :

I. - Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 10 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, **sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.**

Pour l'application du présent décret :

1° Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2° Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3° Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

Nom :

Prénom :

Nomination en qualité de : MC / PR

A compter du :

Etablissement :

Section CNECA :

Modalité		**Article du décret 2009-1031**	**Fonctions**	**Dates de début et de fin**	**Durée**	**Quotité de travail**	**Conditions de reprise**	**Avis CNECA**
Agent déjà fonctionnaire		**Article 3**					Indice égal ou supérieur (joindre le dernier arrêté d'avancement)	Non requis
Services effectués autrement qu'en qualité de fonctionnaire – en France	Agent non titulaire du secteur public avec contrat de droit public	**Article 4**: travaux de recherches avant le doctorat, avec contrat de travail (autre que contrat doctoral)					Six ans maximum, et dans la limite de la durée du contrat	**Pour les MC** : les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail sont-elles assimilables ou correspondent-elles aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat ? **OUI / NON** **Pour les PR** : durée à prendre en compte au regard du niveau, de la nature et de la durée des recherches : ....

								…… … …… …
		Article 5: travaux de recherches après le doctorat, avec contrat de travail					Pas de limitation de durée	**Pour les MC** : le niveau des fonctions est-il au moins équivalent à celui des fonctions de MC ? **OUI / NON** **Pour les PR** : durée à prendre en compte au regard du niveau, de la nature et de la durée des recherches : …… … …… … …… … …… … …… …
		Article 6: fonctions spécifiques : - AERC - attaché temporaire d'enseignement					Pour les MC uniquement Reprise sans limitation de durée Ces services sont	Non requis

		et de recherche - allocataire de recherche - moniteur - doctorant contractuel avec contrat doctoral					cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en qualité de moniteur et d'allocataire de recherche.	
		Article 7: fonctions d'enseignant associé					Reprise sans limitation de durée	Non requis
		Article 8: agent non titulaire de la fonction publique = contrat de droit public pour des fonctions autres que celles mentionnées supra, en catégorie A, B ou C.	<u>Catégorie A :</u> <u>Catégorie B :</u> <u>Catégorie C :</u>				<u>Catégorie A</u> : 50% jusqu'à 12 ans et 75% au-delà <u>Catégorie B</u> : pas de reprise des 7 1^{eres} années, 6/16^{e} entre 7 et 16 ans, 9/16^{e} au-delà de 16 ans <u>Catégorie C</u> : 6/16 au-delà de 10 ans, rien en deçà. Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.	Non requis

		Article 9: contrat de droit public pour exercer des fonctions de recherche ou dans un établissement public de recherche (reprend les hypothèses des articles 3, 4, 5, 8 et 10 et peut être utilisé s'il offre à l'agent un classement plus favorable)					Reprise aux 2/3 si le niveau des fonctions est équivalent. Si le niveau et la nature des activités le justifient, cette durée peut être prise en compte en totalité après avis de la CNECA.	Le niveau des fonctions est-il au moins équivalent à celui des fonctions du corps d'accueil ? **OUI / NON** Le niveau et la nature des activités justifient-ils de prendre en compte certaines périodes en totalité (si oui, préciser lesquelles) : ....

	Agent du secteur privé ou non titulaire du secteur public avec contrat de droit privé	**Article 10:** fonctions d'un niveau équivalent à celles d'un enseignant chercheur					Durée reprise à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.	Les fonctions et domaines d'activité sont-ils de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil? **OUI / NON**
	Absence de contrat de travail	**Article 13.II**: préparation de la thèse ou d'un diplôme de niveau équivalent sans contrat de travail, si la période n'a pas pu être reprise au titre des articles ci-dessus					Ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences.	Les diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers sont-ils jugés de niveau équivalent ? **OUI / NON**
Services autres que fonctionnaires – à l'étranger		**Article 11:** fonctions équivalentes à celles d'un enseignant chercheur dans l'un des pays de la communauté européenne ou de l'espace économique					Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur à son employeur, en application des textes régissant le personnel de l'administration	Les fonctions exercées sont-elles équivalentes à celles des membres du corps d'accueil? **OUI / NON**

	européen					(article 10 du décret 2010-311)	
	Article 12 : fonctions équivalentes à celles d'un enseignant chercheur dans un pays autre que ceux de la communauté européenne ou de l'espace économique européen					Si la CNECA y est favorable, assimilation aux modalités prévues aux articles 8 et 10 selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou une activité privée)	Les fonctions exercées sont-elles d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil? **OUI / NON**
Obtention du doctorat ou équivalent	Article 6-1 : doctorat ou diplôme universitaire, la qualification ou le titre étranger jugés équivalents par la CNECA des lauréats du concours de maître de conférences de classe normale.					Ouvre droit à une bonification d'ancienneté d'un an, uniquement pour les lauréats du concours de maître de conférences de classe normale.	Dans le cas d'un diplôme universitaire, d'une qualification ou d'un titre étranger : Est-il jugé équivalent au doctorat ? **OUI / NON**

Date et signature de l'intéressé

Date et visa de l'établissement

Président de la section CNECA :

Date

Signature

Commentaires éventuels :

ANNEXE 4 - ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE RECLASSEMENT

A signer en deux exemplaires

Je soussigné(e) :

NOM : **PRENOM** :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

SECTION CNECA : DISCIPLINE :

remet ce jour à :

REPRESENTANT LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM : **PRENOM** :

FONCTION :

ETABLISSEMENT :

Ma demande de reclassement au regard des nouvelles dispositions du décret n°2009-1031, accompagnée du tableau de reclassement et des pièces justificatives, pour transmission par les soins de mon établissement à la section CNECA compétente.

Fait à , le

Signatures :

L'agent : Le(la) représentant(e) de la direction de l'établissement:

1er exemplaire à conserver par le(la) candidat(e).
2nd exemplaire à transmettre par l'établissement sous forme électronique au SRH et à la DGER (par email : (enseignementsup.sg@agriculture.gouv.fr et sdes-concours-ec.dger@agriculture.gouv.fr, ou via la plateforme OSMOSE).